

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS DE LA PERSONNE  
REVISION DE LA LOI SUR L'EXTRADITION**

**Le 8 février 2023**

**Par : Me Michelyne C. St-Laurent  
Avocate**

# MÉMOIRE

## I. Le pouvoir du juge en matière d'extradition et l'arrêté

**L'article 24 (2)** de la *Loi sur l'extradition*<sup>1</sup> stipule que le juge d'extradition a le pouvoir d'un juge de paix sous la partie XVIII du *Code criminel* (enquête préliminaire).

**L'article 15** stipule que « l'arrêté comporte les éléments suivants...(c) la désignation des infractions qui, du point de vue du droit canadien, correspondre à l'ensemble des actes reprochés à l'intéressé ».

Que signifie concrètement ces deux articles combinés? L'article 15 (3) (c) signifie que l'arrêté « documents envoyés par l'état étranger » comprend un récit d'événements uniquement basé sur du oui-dire. Il n'y a dans ce document aucune déclaration assermentée des témoins qui sont à l'origine des accusations, ni preuve documentaire électronique ou vidéo que ces derniers auraient pu donner s'il y a lieu, ni l'acte d'accusation, ni la date exacte des infractions des événements racontés par chacun des témoins.

Dans l'état actuel du droit, l'accusé n'a aucune possibilité de se défendre des accusations, ce qui va à l'encontre des droits de la personne.

De plus, sans les dates précises confirmées par les témoins, « l'accusé » ne peut plaider la prescription des actes reprochés, prescription qui existe entre autres aux États-Unis.

**Selon l'article 24.** le juge d'extradition n'a pas dans les faits le pouvoir du juge en vertu de la partie XVIII du *Code criminel*. Car ce dernier a l'obligation d'analyser les témoignages ou déclarations de témoins assermentés qui sont à l'origine des accusations; toute preuve par oui-dire est illégale car non fiable. De plus, l'accusé a reçu ces déclarations avant l'audition. Cela permet à l'accusé d'apporter une preuve contraire, ce qu'il ne peut faire à l'audition sur l'extradition.

**L'article 24** actuel permet au juge d'accepter le récit des événements, basé sur du oui-dire, envoyé par le pays étranger.

Le juge part de la prémisse que la preuve versée au dossier d'extradition certifié est digne de foi.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Loi sur l'extradition L.C. 1999 ch. 18

<sup>2</sup> Idem, par. 52-56

La soussignée souligne que le mot « certifié » veut uniquement dire que le document, le récit, (ROC) envoyé au Canada a été signé par une autorité américaine.

De plus, la *Loi sur l'extradition* permet au juge d'accepter un récit d'événements fondé uniquement sur du oui-dire. C'est tellement vrai que la jurisprudence est à l'effet que « ...la question n'est pas de savoir si le contenu du dossier d'extradition est vrai... »<sup>3</sup>.

## **Amendements proposés**

### **Article 15 (3) (c) de la *Loi sur l'extradition***

*La désignation des infractions, les preuves testimoniales assermentées ou par affirmation solennelle provenant des témoins à l'origine des accusations (noms et adresses des témoins peuvent être caviardées en cas de nécessité), ainsi que toute preuve documentaire, électronique et vidéo, ainsi que l'acte d'accusation.*

En vertu de cet article, dans l'état actuel du droit, l'accusé n'a même pas le droit d'avoir le ou les chefs d'accusation et, ainsi, il ne peut savoir de quoi on l'accuse exactement et ce contrairement à toutes règles de droit.

Avec l'amendement suggéré, l'accusé pourra présenter une défense lors de l'audition.

Le juge d'extradition pourrait ainsi rendre une décision basée sur la véracité et la fiabilité des éléments de preuve envoyés par l'état étranger.

De plus, le juge pourrait décider que, selon la loi de l'état étranger, le ou les crimes sont prescrits. À titre d'exemple, aux États-Unis, il y a prescription pour certains crimes. À tel égard, ce sera à la défense de prouver que les infractions sont prescrites.

### **Article 24 (2) de la *Loi sur l'extradition***

*Il est pour ce faire investi des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix en application de la partie XVIII du Code criminel.*

---

<sup>3</sup> États-Unis d'Amérique c. Ferras (2006) 2 R.C.S. 77, par. 68

## **II. Droit de l'accusé d'avoir son procès au Canada et de plaider coupable au Canada.**

### **A) Droit de l'accusé d'avoir son procès au Canada**

Le Canada a la compétence universelle prévue au Code criminel pour juger tout crime commis à l'étranger par une personne qui est résident ou citoyen canadien.

D'ailleurs, le Canada a tenu le procès de Rwandais au Canada qui auraient commis des crimes dans leur pays d'origine. Le Canada a aussi jugé un citoyen canadien qui aurait commis au Mexique des agressions sexuelles sur des mineurs ainsi que s'être livré à de la pornographie juvénile.

Il y a aussi des Canadiens qui ont commis des crimes à l'étranger à partir du Canada, <sup>4</sup>

Dans l'arrêt Cotroni, ce dernier a été accusé d'exportation de drogue à partir du Canada vers les États-Unis. Le droit d'avoir son procès au Canada lui a été refusé avec dissidence.

C'était en 1989 et depuis le Canada a amendé le *Code criminel* en y ajoutant « sa compétence universelle ».

#### **Amendement proposé à cet effet :**

*Tout citoyen canadien a le droit en vertu de la Charte canadienne d'être jugé au Canada pour des crimes commis à l'étranger, crimes qui, au sens du Code criminel canadien, est un crime au Canada.*

### **B) Droit de l'accusé de plaider coupable au Canada pour un crime commis à l'étranger**

Cette solution aurait d'énormes avantages tant pour le Canada que pour les pays étrangers :

1. Diminution des coûts pour le Canada et les pays étrangers.
2. Respect de nos obligations internationales
3. Certains accusés souffrent de maladies mentales, d'autisme-asperger et autres. Pour ces derniers, il est très important de demeurer dans leur milieu (famille, langue, stabilité et soins médicaux). Généralement, ce sont des crimes commis à partir du Canada (trafic de drogue / fraude par internet).
4. Disproportionalité des peines entre le Canada et certains pays étrangers.

---

<sup>4</sup> États-Unis d'Amérique c. Cotroni (1987) 1 R.C.S. 1469

Il suffit de mentionner par exemple qu'en matière de trafic de drogue (XANAX) **la peine maximale au Canada est de trois (3) ans.**

Aux États-Unis, certains États (donc le Connecticut), pour le même crime, imposent **une peine minimale de cinq (5) ans et une peine maximale de quarante (40) ans.**

**Amendement proposé à cet effet :**

*Tout citoyen canadien a le droit de plaider coupable au Canada pour des crimes commis à l'étranger.*

Me Michelyne C. St-Laurent  
Avocate